Le cahier

PAS À PAS

Incluant l'outil visuel : **Le napperon PAS À PAS**

l'approche aidance
Bas-Saint-Laurent

Conseils pratiques d'utilisation

Commencez par consulter le napperon Pas à pas (pages 2 et 3) pour avoir une vue d'ensemble du parcours, puis référez-vous au cahier Pas à pas pour obtenir des renseignements plus détaillés.

Les liens présents dans le document vous permettront d'accéder directement aux sites Web et aux formulaires utiles selon vos besoins.

Où trouver le cahier Pas à pas et le napperon Pas à pas en ligne?

Consultez-les sur le site de l'Approche aidance Bas-Saint-Laurent : procheaidancebsl.ca

Besoin d'un coup de pouce?

- Vous avez besoin d'aide pour vous y retrouver dans vos démarches ou les formulaires à remplir?
- Vous souhaitez échanger avec une professionnelle ou un professionnel?
- Vous avez besoin de soutien dans votre rôle de personne proche aidante?

Communiquez avec **l'AAOR au 1 833 422-2267**.

Une personne saura vous guider et vous soutenir selon votre situation.

Santé Québec

Santé Québec Bas-Saint-Laurent

Le napperon pas à pas destiné aux personnes proches aidantes (PPA) d'aînées et d'aînés

Avancer un pas à la fois : des stratégies pour les PPA

Phases	Pour la personne aidée	Pour moi (PPA)	Prendre soin de moi
Phase 1 — Avant le diagnostic	• Parler du futur et des volontés • Mettre à jour les documents importants • Organiser les informations personnelles • Planifier la gestion financière	• M'informer et comprendre les options • Créer un dossier de référence • Participer aux décisions • Prévoir mon rôle et mes limites	• M'informer tôt pour mieux anticiper • Prendre le temps de me préparer • M'entourer de soutien
Phase 2 — Le diagnostic	• Comprendre le diagnostic • Évaluer les impacts • Évaluer les impacts (finances, assurances, etc.) • Exprimer ses volontés	• Poser des questions • Chercher du soutien • Commencer à planifier • Me préparer émotionnellement	• Accepter mes émotions • Demander du soutien si nécessaire • Parler de ma réalité
Phase 3 — Les pertes	• Maintenir l'autonomie • Recevoir les services nécessaires • Gérer les changements progressifs	• Mettre du soutien à domicile • Surveiller les risques financiers • Préparer la transition vers l'inaptitude • Respecter mes limites	• Utiliser les services de répit • M'accorder du temps • Éviter l'épuisement
Phase 4 — Inaptitude et changement de milieu de vie	• Trouver un milieu adapté • Être accompagné dans les démarches • Recevoir des soins sécuritaires	• Accompagner les démarches d'hébergement • Gérer les finances et les biens • Suivre les obligations légales	• Accepter de déléguer • Me faire confiance • Garder des liens sociaux
Phase 5 — Décès de la personne aidée	• Être entouré jusqu'à la fin • Voir ses volontés respectées	• Vivre le deuil à mon rythme • Accomplir les démarches de succession • Clore cette étape importante	• Me permettre de vivre mon deuil • Demander de l'aide si besoin • Me rappeler que je ne suis pas seul(e)

Rappels importants pour toutes les phases

Je ne suis pas seule ou seul; demander de l'aide est un signe de force.

La communication ouverte avec mon proche est essentielle.

Chaque situation est unique.

Prendre soin de moi, c'est aussi prendre soin de mon proche.

Les droits des PPA existent et je peux y avoir accès.

Santé Québec

Besoin d'aide ou d'accompagnement? Parlez-en à une intervenante ou un intervenant, ou communiquez avec l'AAOR au 1 833 422-2267.

Santé Québec Bas-Saint-Laurent

Le napperon pas à pas destiné aux personnes proches aidantes (PPA) d'aînées et d'aînés

Conseils pour passer à l'action

Phases	Qui contacter?	Quels formulaires peut-on utiliser?	À retenir
Phase 1 – Avant le diagnostic	• Notaire • Curateur public • Institution financière • Conseiller(-ière) financier	• Testament • Mandat de protection • Directives médicales anticipées (DMA) • Procurations	Anticiper tôt simplifie les démarches.
Phase 2 – Le diagnostic	• Médecin • Travailleur(-euse) social • Notaire • Assureur	• Évaluation médicale • Évaluation psychosociale • Aide médicale à mourir (AMM) • Demande anticipée d'aide médicale à mourir (DAAMM)	Poser des questions et valider l'aptitude.
Phase 3 – Les pertes	• Santé Québec Bas-Saint-Laurent • Organismes communautaires • Conseiller(-ière) financier	• Demande de soutien à domicile (SAD) • Crédit maintien à domicile • Procurations	Utiliser les services disponibles et surveiller les risques.
Phase 4 – Inaptitude et changement de milieu de vie	• Notaire • Médecin • Travailleur(-euse) social • RAMQ • Service Canada	• Homologation • ISP3040 • ISP3025 • Exonération CHSLD	Prévoir du temps et un budget pour les démarches.
Phase 5 – Décès de la personne aidée	• Directeur de l'état civil • Chambre des notaires • Institutions financières	• Certificat de décès • Inventaire • Déclarations fiscales	Une succession bien organisée protège les héritiers.

Vous cherchez les formulaires et les documents pertinents selon l'étape du parcours de la personne que vous accompagnez? Consultez l'outil PAS À PAS : Parcours administratifs des personnes proches aidantes d'aînées et d'aînés, un complément essentiel à votre démarche.

Ressources sans frais à contacter :

L'intervenant(e) de votre proche, ou communiquez avec l'AAOR au 1 833 422-2267

L'Appui proches aidants 1 855 852-7784

Centre de justice de proximité 418 722-7770

Info-Social 811 (option 2)

Ligne Aide Abus Aînés 1 888 489-2287

Curateur public du Québec 1 844 532-2747

Santé Québec

LE CAHIER PAS À PAS

Parcours administratifs des personnes proches aidantes d'aînés

Une démarche de cocréation

LE CAHIER PAS À PAS est le fruit d'une démarche de collaboration. Des personnes proches aidantes partenaires, des organismes et des entreprises de la communauté ainsi que des acteurs de Santé Québec Bas-Saint-Laurent ont partagé leurs expériences, leurs connaissances et leurs préoccupations afin de contribuer à développer un outil concret et accessible.

Introduction

Lorsqu'un proche vieillit ou perd progressivement son autonomie, plusieurs questions peuvent surgir : *Par où commencer? Quels documents utiliser? Que faire lorsqu'un diagnostic tombe? Comment se préparer à un hébergement? Quels sont les impacts financiers ou légaux?*

LE CAHIER PAS À PAS vise à offrir des repères simples, concrets et accessibles afin d'aider les PPA à mieux comprendre certaines démarches administratives, financières, légales et organisationnelles pouvant survenir au fil du parcours.

Cet outil s'adresse particulièrement aux PPA d'aînés qui souhaitent s'informer par elles-mêmes, à leur rythme, et mieux comprendre les différentes étapes pouvant être vécues mais il peut aussi être utilisé par toute personne intéressée personnellement ou professionnellement par le sujet de la proche aidance, des aspects administratifs et légaux associés à ce rôle.

Il a été conçu comme un document de référence pratique permettant de consulter les informations selon les besoins du moment. Notre site Web L'approche aidance Bas-Saint-Laurent permet également de trouver diverses informations et découvrir plusieurs outils et ressources. Nous vous suggérons fortement de le consulter pour approfondir vos connaissances en proche aidance.

Il est également recommandé de consulter d'abord **LE NAPPERON PAS À PAS**, un résumé visuel et imagé des 5 grandes phases présentées dans ce document. Ce napperon permet d'avoir une vue d'ensemble du parcours, des services à contacter, des formulaires à remplir, des précautions à prendre etc.

Toutefois, nous savons que certaines situations peuvent être complexes, chargées émotionnellement ou difficiles à comprendre. La lecture, les démarches administratives ou la recherche d'informations peuvent également représenter un défi pour certaines personnes proches aidantes.

Si vous avez besoin d'aide, d'accompagnement ou de soutien pour comprendre votre situation, nous vous invitons à en parler avec un professionnel de la santé ou à contacter le **Service dédié aux PPA de l'AAOR** de Santé Québec Bas-Saint-Laurent au : **1 833 422-2267**. Une personne professionnelle pourra vous accompagner et vous orienter selon votre réalité et vos besoins.

Mise en garde importante

LE CAHIER PAS À PAS est un outil d'accompagnement et d'information générale. Il ne remplace pas l'avis d'un professionnel, d'un notaire, d'un avocat, d'un comptable, d'un médecin, d'un travailleur social ou d'une autre personne qualifiée selon la situation vécue.

Chaque personne, chaque famille et chaque situation est unique. Les lois, les programmes, les procédures administratives et les pratiques institutionnelles peuvent évoluer dans le temps. Malgré le soin apporté à la rédaction de ce document, certaines informations pourraient devenir incomplètes, changer ou comporter des imprécisions.

LE CAHIER PAS À PAS est également un document évolutif. Son contenu pourra être bonifié, ajusté ou modifié au fil du temps afin de tenir compte des réalités vécues par les PPA, des changements législatifs ou des nouvelles pratiques.

LE CAHIER et LE NAPPERON PAS À PAS doivent être utilisés comme des outils de repère et d'orientation. Ils visent à soutenir la réflexion, faciliter l'organisation des actions à poser et aider les personnes proches aidantes à mieux s'orienter dans un parcours souvent complexe.

Ce document n'a donc pas une valeur prescriptive ou légale. Nous vous encourageons à valider les informations importantes auprès des instances concernées et à demander de l'aide professionnelle lorsque nécessaire.

Et surtout, n'hésitez pas à demander de l'accompagnement. Une PPA ne devrait pas avoir à traverser seule des démarches aussi importantes.

Les personnes proches aidantes (PPA), ce sont aussi des usagers :

Toute personne qui reçoit ou qui pourrait recevoir des services à Santé Québec Bas-Saint-Laurent est un usager qui dispose de droits. Depuis 2024, ces droits s'appliquent aussi aux PPA car elles peuvent recevoir des services.

Qu'est-ce que ça change pour moi en tant que PPA?

Que je reçoive un service plus personnel pour moi-même de la part du service dédié aux PPA de l'AAOR à Santé Québec Bas-Saint-Laurent (ex : J'ai besoin d'aide pour faire des deuils et m'adapter aux pertes de mon parent aîné) ou en lien avec mon rôle de PPA partenaire dans les soins et les services de mon proche (ex : j'ai besoin d'informations car j'offre des soins à mon proche qui réside dans un CHSLD), **je suis considérée comme une usagère de l'établissement**.

Le service dédié aux PPA de l'AAOR peut m'offrir un soutien dans le cadre de ces deux types de contextes qui soulèvent des besoins différents mais complémentaires. Le soutien à mon rôle de PPA partenaire dans les soins et les services est toutefois une **responsabilité partagée qui appartient également au personnel des équipes cliniques qui offrent des services à l'usager, soit la personne que j'aide comme PPA**.

Le service dédié aux PPA à l'AAOR ainsi que le personnel des équipes de soins et services de Santé Québec Bas-Saint-Laurent qui travaillent auprès de la personne que j'aide, devraient donc me permettre d'être :

Informée

On m'explique clairement les services, les ressources disponibles et, lorsque c'est possible et avec les autorisations nécessaires, les informations dont j'ai besoin pour jouer mon rôle.

Écoutée

Je peux faire connaître mes observations, mes préoccupations, mes besoins et ce que je connais de la situation de mon proche.

Respectée

Je suis traitée avec dignité, sans jugement, en tenant compte de ma réalité, de mes limites et de mes capacités.

Traitée avec bientraitance

Les interventions tiennent compte de ma sécurité, de mon bien-être, de mes limites et de mes capacités. On cherche à prévenir mon épuisement, ma détresse et les conséquences négatives de mon rôle sur ma santé.

Impliquée

Lorsque mon proche le souhaite et que les règles le permettent, je peux participer aux échanges et aux décisions concernant ses soins et ses services.

Libre de mes choix

Je peux choisir jusqu'où je souhaite m'impliquer. Être une personne proche aidante ne signifie pas que je dois tout faire**.** Je peux accepter, refuser ou demander de l'aide pour certaines responsabilités.

Soutenue

Je peux être orientée vers les ressources et les services dont j'ai besoin pour moi-même, notamment lorsque mon rôle de personne proche aidante devient difficile.

Respectée dans ma vie privée

Mes renseignements personnels doivent être protégés. De la même façon, la confidentialité de mon proche doit être respectée.

Entendue si quelque chose ne va pas

Je peux exprimer mon insatisfaction, poser des questions et utiliser les mécanismes de plainte appropriés lorsque je considère que mes droits ou ceux de mon proche n'ont pas été respectés.

Avant le diagnostic

Phase 1

Que faire pour se préparer en tant que PPA pendant que ça va bien pour notre proche, mais que nous savons que les pertes s'en viennent?

Avant qu'arrivent les pertes et la maladie liée au vieillissement, il est essentiel de prendre les moyens nécessaires pour se préparer face au futur. Nous vous conseillons d'échanger avec vos proches pour connaître leurs désirs et évaluer vos limites en tant que PPA. Comme une personne aidée peut avoir plusieurs aidants autour d'elle, à la manière d'un conseil de famille, vous pouvez vous rassembler pour discuter du rôle de chacun. La meilleure façon d'avancer dans cette réalité nouvelle de proche aidance, c'est d'y aller à petites bouchées!

Étape 1 – Mettre à jour les volontés et les documents légaux de la personne aidée

Vérifier si les documents essentiels existent et s'ils sont à jour :

- ⇒ Testament;
- ⇒ Mandat de protection (auparavant appelé « mandat en cas d'inaptitude »);
- ⇒ Directives médicales anticipées;
- ⇒ Préarrangements funéraires.

Faire une demande de *Directives médicales anticipées :*

Il est possible de faire cette demande à tout âge adulte afin de déterminer quels types de soins nous voulons en cas de problème de santé majeur.

- ⇒ Formulaire officiel disponible sur le site du gouvernement du Québec. Ce formulaire peut ensuite être déposé à la RAMQ.
- ⇒ Démarches pour faire une demande : https ://www.quebec.ca/sante/système-et-services-de-sante/soins-de-fin-de-vie/directives-medicales-anticipees

À noter : *Le médecin peut prendre le temps de faire cette démarche avec ses patients. Il est important de bien faire la distinction entre les différents soins.*

Faire un mandat de protection et un testament si la personne aidée n'en a pas :

On peut faire un **mandat de protection** devant témoins ou devant notaire : https ://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/protection-legale/mandat-de-protection/faire-votre-mandat-de-protection

- ⇒ Faire un **mandat devant témoins** : https ://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/curateur-public/pdf/form_mandat.pdf.
- ⇒ Faire **un testament** devant témoins ou avec l'aide d'un notaire : https ://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/testament-succession/testament/formes-reconnues-testament

À noter : *Le mandat de protection permet d'identifier une personne qui agira en notre nom dans le cas où on devient inapte. Le mandat de protection sera valide uniquement lorsqu'il sera homologué. Dans ce cas, une évaluation médicale et une évaluation psychosociale viendront documenter l'inaptitude de votre proche. C'est le tribunal qui rendra formel le mandat de protection, une fois qu'il aura pris connaissance de l'ensemble des documents et confirmé le besoin de protection de votre proche.*

Comprendre les concepts d'inaptitude médicale et financière, ça facilite grandement la prise de décisions. Vaut mieux s'informer!

- ⇒ **Éducaloi – L'inaptitude :** https ://educaloi.qc.ca/capsules/inaptitude/
- ⇒ **Curateur public – Accompagner et protéger vos proches :** https ://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/curateur-public/pdf/broc_accomp_proteg.pdf
- ⇒ **Gouvernement du Québec – Votre proche devient inapte :** https ://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/inaptitude-perte-autonomie/accompagner-proteger-proche/votre-proche-devient-inapte
- ⇒ cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/curateur-public/pdf/broc_accomp_proteg.pdf

Étape 2 – Organiser les informations administratives et médicales

Créer un *dossier* de la personne aidée accessible à la PPA, et rassembler les informations :

- ⇒ Pièces d'identité (copies);
- ⇒ Informations bancaires;
- ⇒ Contrats d'assurance;
- ⇒ Documents fiscaux (avis de cotisation, relevés T4A et RL);
- ⇒ Informations sur les rentes (RRQ, PSV);
- ⇒ Testament;
- ⇒ Contrat funéraire;
- ⇒ Lots de cimetière (ou emplacement pour l'urne);
- ⇒ Préarrangements funéraires;
- ⇒ Procuration;
- ⇒ Acte notarié de la propriété (et compte de taxes municipales);
- ⇒ Numéros du compte-client : Hydro-Québec, Vidéotron, etc.;
- ⇒ Mots de passe en lien avec les comptes;
- ⇒ Mandat de protection.

À noter : La PPA doit savoir où est rangé ce dossier.

Faire en sorte que la PPA puisse échanger avec les services :

- ⇒ Si désiré, mettre en place la **mesure d'assistance du Curateur public du Québec** qui permet aux PPA d'échanger facilement avec les services : https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/protection-legale/mesure-assistance/a-propos. Nul besoin d'être malade pour faire cela!
- ⇒ **La mesure d'assistance :** cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/curateur-public/pdf/dep_mesur_assist.pdf

Accompagner la personne aidée face à l'habitation et la possession de biens et d'actifs :

- ⇒ Réfléchir et s'informer sur les meilleures options pour la suite (vendre une maison, l'adapter, la léguer, la transférer, etc.);
- ⇒ Vérifier à qui appartiennent les avoirs dans le couple (maison, voiture, etc.) et envisager l'avenir avec un conseillé financier ou un notaire;
- ⇒ Connaître les règles en matière de déménagement lors d'un décès ou d'un hébergement : https ://educaloi.qc.ca/capsules/resilier-un-bail-a-cause-de-sa-situation-particuliere/.

Le saviez-vous? *Lorsqu'une personne doit vendre une maison, elle doit absolument être apte à le faire. Un notaire ne pourra pas finaliser la transaction si le vendeur est inapte et n'a pas de mandat homologué ou une tutelle.*

Étape 3 – Prévoir les outils de gestion générale et de gestion financière pour envisager les futures années

Pour clarifier qui assumera la gestion d'une personne qui devient incapable de le faire si elle n'a pas d'inaptitude confirmée par un tribunal, divers outils existent pour agir en tant que PPA.

Il est essentiel de savoir qu'une procuration est valide tant qu'un mandat de protection (mandat en cas d'inaptitude) n'est pas homologué ou qu'un régime de protection est ouvert. Elle peut être générale, porter sur des éléments particuliers ou uniquement bancaire. L'important, c'est qu'elle soit claire!

3.1 La procuration bancaire, fournie par une caisse ou une banque (ex. : Desjardins, Banque Nationale, RBC).

Ces formulaires ne sont pas publics. Ils sont disponibles en ligne ou remis en succursale, sur demande. Ils servent à déléguer une personne qui agira pour la personne aidée dans certaines circonstances financières. La procuration bancaire demeure valide jusqu'à l'ouverture d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat.

- ⇒ Banque Nationale : https://www.bnc.ca/particuliers/comptes/services/procuration.html
- ⇒ Caisse populaire Desjardins : https://www.desjardins.com/qc/fr/conseils/procuration-est-ce-pour-vous.html
- ⇒ Banque de Montréal : https://www.nesbittburns.bmo.com/documents/58734/58761/ID7141_GrantingPOA_ACC_FR.pdf/3c61552c-90a8-409a-b7a1-0f3f814fa1a9
- ⇒ Banque Royale : https://www.rbcroyalbank.com/fr/retraite/approcher-la-retraite/procuration-compte-conjoint.html?msockid=3a85891bb83564b102329f31b90e6560

À noter : *Certaines institutions financières pourraient décider de suspendre l'accès à certaines transactions bancaires si elles doutent de la capacité de la personne aidée à faire une surveillance adéquate. Cependant, seul un médecin peut considérer médicalement inapte une personne et seul le tribunal peut déclarer une personne inapte.*

C'est bon à savoir!

Si la personne aidée est bien guidée par un conseillé ou une conseillère de son institution financière, cela pourra faciliter les démarches lorsque des signes d'inaptitude commenceront à apparaître.

Savez-vous combien peut coûter un hébergement en résidence privée? Ou combien coûterait un hébergement dans un milieu public (CHSLD, RI-RTF?). S'informer et parler de tout cela avec un conseillé financier c'est une bonne idée.

Consultez l'outil pour estimer le coût de la contribution en CHSLD :

⇒ https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/programmes-aide/hebergement-etablissement-public/estimer-montant-contribution

3.2 La procuration générale notariée ou non notariée

Une procuration est un document qui permet à une personne aidée de donner le pouvoir d'agir en son nom pour gérer ses affaires.

Procuration non notariée : Dois être faite devant deux témoins neutres.

⇒ https://www.quebec.ca/finances-impots-et-taxes/procuration-protection-legale/procuration/contrat-procuration

⇒ Ce type de procuration peut ne pas être valide auprès des institutions qui exigeront d'utiliser leurs formulaires.

Procuration notariée : doit se faire devant notaire.

⇒ https://www.cnq.org/la-chambre-et-votre-protection/actualites-et-salle-de-presse/la-procuration-et-ses-limites/

C'est bon à utiliser!

Ci-dessous, vous trouverez des formulaires (procurations, autorisations pour partager des informations etc.) très utiles si vous souhaitez parler ou agir auprès des différentes instances et services pour la personne que vous aidez :

Administration aide financière par un tiers (Gouvernement du Québec) :

⇒ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/aide-sociale-solidarite-sociale/FO-SR-0014-admin-aide-fin-tiers.pdf

Procuration et autorisation de transmettre des renseignements à Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) :

⇒ https://www.ramq.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/non_indexes/form-procuration-4362_1.pdf

⇒ https://www.ramq.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/non_indexes/form-identite-representant-autorisation-communiquer-renseignements-3854_1.pdf

Procuration spéciale pour la demande de certificat ou de copie d'acte (État civil du Québec) :

⇒ https://etatcivil.gouv.qc.ca/publications/Procuration_Speciale_Saisie-Naissance_FR.pdf

Procuration à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) :

https://saaq.gouv.qc.ca/blob/saaq/documents/formulaires/formulaire-procuration.pdf

Identité de représentant et autorisation de communiquer des renseignements (Canada) :

⇒ https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/forms-formulaires/bsf745-fra.html

Autorisation à l'accès hors ligne d'un représentant à Agence revenu Canada (ARC) :

⇒ https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/aut-01.html

Procuration Retraite Québec :

⇒ https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/2026-05/crq002_fr.pdf

Autorisation relative à la communication de renseignements de Revenu Québec :

⇒ https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/mr-69/

Procuration en lien avec les comptes de taxes municipales et les taxes scolaires:

⇒ Certaines villes et centre de services scolaire peuvent avoir des procurations facilitant l'échange d'informations. Cela peut être utile en ce qui concerne l'échange d'informations sur les comptes de taxes municipales et scolaires.

Attestation d'une personne agissant à titre de proche aidant

⇒ https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/attestation-dune-personne-agissant-titre-proche
⇒ https://catalogue.servicecanada.gc.ca/content/EForms/fr/Detail.html?Form=INS5223

Conseil pratique :

Je suis PPA et je veux communiquer avec une instance gouvernementale pour mon proche… quoi faire?

1. Identifier le besoin

Pourquoi voulez-vous communiquer?

⇒ Obtenir des services;
⇒ Poser des questions financières;
⇒ Contester une décision;
⇒ Signaler une situation;
⇒ Défendre les droits de votre proche.

2. Préparer les informations

Ayez avec vous :

- Nom et date de naissance du proche;
- Numéro d'assurance maladie;
- Documents importants;
- Vos questions.

Notez aussi :

- La date;
- Le nom de la personne appelée;
- Les suivis prévus.

3. Vérifier votre autorisation

On vous demandera une de ces preuves:

- Le consentement verbal de votre proche;
- Un numéro d'assistance (mesure d'assistance du Curateur public);
- Un mandat homologué;
- Une tutelle;
- Une autorisation au dossier (formulaire de procuration complété).

4. Qui contacter pour des questions financières ou portant sur les prestations

⇒ Service Canada : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html

⇒ Revenu Québec : https://www.revenuquebec.ca/fr/

5. Privilégier l'écrit si la situation est complexe

Un courriel ou une lettre permet :

⇒ De garder des preuves;

⇒ D'expliquer clairement la situation;

⇒ De faciliter les suivis.

6. Demander de l'aide au besoin

Vous pouvez contacter :

⇒ Info-Aidant : 1 855 852-7784 (pour de l'information générale);

⇒ Service aux PPA (AAOR du Bas-Saint-Laurent) : 1 833 422-2267 (pour un accompagnement téléphonique);

⇒ Le comité des usagers de votre MRC : https://www.cisss-bsl.gouv.qc.ca/notre-cisss/conseil-d-administration-d-etablissement-comites-conseils/comites-des-usagers-de-residents (pour un soutien en lien avec vos démarches en proche aidance);

⇒ Un député (pour le suivi d'une demande auprès d'un palier gouvernemental).

Parler du futur, c'est essentiel :

Avant qu'arrivent la maladie et les pertes, il est judicieux de planifier le futur avec la personne vieillissante :

⇒ La vente d'une maison est beaucoup plus difficile comme étape (autant pour la personne aidée que pour la PPA) quand les pertes sont présentes et que l'aptitude devient de plus en plus présente.

Penser à simplifier sa vie financière est aussi une étape importante :

⇒ Nous vous conseillons de parler avec un conseiller financier pour envisager le futur.

Le diagnostic

Phase 2

Le diagnostic vient de tomber… Que dois-je faire?

Quand les difficultés plus significatives se pointent le bout du nez chez la personne aînée, qu'un diagnostic arrive, nous vous encourageons, en tant que PPA, à aborder le sujet délicatement avec elle afin de comprendre ce qu'elle vit et de la questionner sur comment elle voit la suite des choses.

Pour jaser avec votre proche et communiquer avec les personnes qui offrent des soins et des services à la personne que vous aidez, nous vous suggérons à utiliser la Trousse pour les PPA. Cet outil vous permettra de partager vos observations et vos impressions au personnel en plus de vous aider à identifier votre propre ressenti face à tout cela!

Étape 4 – Se questionner sur l'aptitude de la personne aidée

Dans un premier temps, l'avis d'un intervenant en travail social peut vous être utile pour savoir si une procuration peut être mise en place ou si une homologation du mandat, une ouverture d'un régime de protection est à faire ou sera à faire prochainement.

Un médecin peut produire une attestation d'inaptitude sur le plan médical. Il peut aussi juger qu'aucune protection n'est requise pour le moment. Dans le cas où une homologation de mandat ou un régime de protection est à mettre en place, une évaluation médicale et une évaluation psychosociale sont nécessaires. Ces documents doivent être complétés par un médecin et un travailleur social (T.S de Santé Québec ou du privé).

À noter : *Si vous allez voir un notaire afin de mettre en place une mesure légale (mandat ou tutelle), sachez que cela engendrera des frais. Si vous souhaitez avoir un conseil de notaire gratuitement, vous pouvez contacter le Centre de justice de proximité du Bas-Saint-Laurent : 418 722-7770.*

Si la personne aidée a reçu un diagnostic d'une maladie incurable et qu'elle est apte, il est possible pour elle de faire une demande d'aide médicale anticipée à mourir :

Les demandes anticipées d'aide médicale à mourir permettent aux personnes majeures et aptes qui vivent avec une maladie incurable et grave d'exprimer à l'avance leur souhait de procéder à leur décès lorsque la maladie sera avancée et qu'elles ne seront plus en mesure de consentir à ce soin. Pour avoir droit à ce soin, la personne doit avoir un diagnostic ou une maladie incurable (ex. : maladie d'Alzheimer).

Comment faire une demande d'aide médicale anticipée à mourir?

1. Parlez-en à votre médecin;
2. Remplissez le formulaire avec l'aide de votre médecin;
3. Une fois enregistrées, vos volontés sont accessibles aux professionnels et vous recevrez une confirmation et une copie de votre demande par la poste.

⇒ https://www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/soins-de-fin-de-vie/aide-medicale-a-mourir/demande-anticipe-aide-medicale-mourir#c290534

Étape 5 – Vérifier les assurances et les protections quand l'aidé reçoit un diagnostic

Revoir les protections suivantes, car elles peuvent changer selon la condition de la personne aidée :

- ⇒ Assurance habitation;
- ⇒ Assurance vie;
- ⇒ Assurance médicaments;
- ⇒ Produits d'assurance invalidité.

C'est important à savoir : Qui peut agir au nom d'une personne inapte?

Lorsqu'une personne aînée présente des difficultés à prendre elle-même certaines décisions ou d'exercer totalement ses droits, la personne qui peut agir pour elle dépend de la situation et de l'instance concernée.

Dans le réseau de la santé et des services sociaux :

- ⇒ Lorsqu'un consentement est requis et que la personne est inapte à consentir, on s'adresse d'abord à son **représentant légal**, s'il y en a un (mandataire ou tuteur).
- ⇒ En l'absence de représentant légal, le consentement peut être donné, selon les règles prévues par la loi, par son conjoint, puis par un proche ou une personne qui démontre un intérêt particulier pour elle.

Attention : être une personne proche aidante (PPA), la personne-ressource ou le « répondant » d'une personne ne donne pas automatiquement le pouvoir d'agir en son nom dans toutes les situations.

- ⇒ Une PPA peut, par exemple, être la personne avec qui communique le médecin, le CLSC, sans pour autant avoir le pouvoir de gérer le compte bancaire de la personne, de signer à sa place auprès de Revenu Québec ou de prendre des décisions dans une autre institution.

Chaque instance (RRQ, SAAQ, RSSS etc.) doit vérifier qui est légalement autorisé à agir au nom de la personne et peut demander une preuve de cette autorité :

- ⇒ Selon la situation, il peut s'agir notamment d'un mandataire (mandat de protection homologué), d'un d'une personne désignée dans une procuration ou d'une personne reconnue selon une autre mesure prévue.

À retenir :

- ⇒ Les règles ne sont pas les mêmes partout. Avant d'entreprendre une démarche, vérifiez auprès de l'instance concernée qui peut agir au nom de la personne et quel document doit être fourni.
- ⇒ Être une personne proche aidante ne suffit pas nécessairement pour pouvoir signer, consentir ou obtenir des renseignements confidentiels à sa place.
- ⇒ Au Québec, une personne est présumée apte à prendre ses décisions et à exercer ses droits tant qu'elle n'a pas été reconnue inapte par le tribunal (mandat, tutelle).

Quoi faire pour soutenir mon aidé et prévenir les risques quand les pertes sont de plus en plus présentes?

À cette étape, la personne aidée peut encore vivre à son domicile, mais les pertes sont de plus en plus présentes. Entourer la personne aînée de services dont elle a besoin assurera le maintien de ses capacités et fera en sorte qu'elle pourra rester chez elle plus longtemps.

Comme cette phase peut durer quelques mois à quelques années, la mise en place de services à domicile est donc essentielle. En tant que PPA, nous vous encourageons à respecter vos limites. Entourez-vous également de soutien et n'hésitez pas à demander de l'aide pour vous-même !

Étape 6 – Mettre en place les mesures de soutien à domicile

Pour comprendre « ce qu'est le service de soutien à domicile » et le support offert aux PPA (Gouvernement du Québec) :

⇒ https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2025/25-835-09WF.pdf

Pour savoir si vous pouvez recevoir des services d'aide à domicile (SAD) de Santé Québec Bas-Saint-Laurent :

⇒ Contactez l'AAOR au 1 833 422-2267.
⇒ https://www.cisss-bsl.gouv.qc.ca/soins-services/services-aux-aines-aux-personnes-en-perte-d-autonomie/services-a-domicile

Pour savoir si un organisme de la communauté peut vous offrir des services d'aide à domicile, contacter un organisme près de chez vous :

⇒ https://www.cisss-bsl.gouv.qc.ca/ms/proche-aidance/services-offerts-aux-personnes-proches-aidantes/dans-les-organismes

Pour connaître les crédits d'impôt pour le maintien à domicile de la personne aînée 9Gouvernement du Québec) :

⇒ https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile/

Pour connaître ce qu'est l'Allocation d'aide à domicile (AAD - Gouvernement du Québec) :

⇒ https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/inaptitude-perte-autonomie/services-soutien-domicile

Pour connaître quel type de soutien financier vous pourriez avoir comme PPA :

Remboursement pour le transport vers les rendez-vous médicaux et suivis

Programme transport-hébergement de Santé Québec Bas-Saint-Laurent

⇒ https://www.cisss-bsl.gouv.qc.ca/soins-services/deficiences-handicaps/programmes-soutien-offerts/programme-transport-hebergement

Crédits d'impôts et prestations pour les personnes proches aidantes :

Gouvernement provincial :

⇒ https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-personne-aidante/

Gouvernement fédéral :

Crédits pour aidants naturels :

⇒ https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/montant-aidants-naturels.html

Prestations pour proches aidants (ou de compassion) de l'assurance-emploi du fédéral

⇒ https://catalogue.servicecanada.gc.ca/content/EForms/fr/Detail.html?Form=INS5223
⇒ https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/proches-aidants.html

Étape 7 – Surveiller les risques financiers

À ce stade, il est conseillé de :

⇒ Surveiller les mouvements bancaires inhabituels;
⇒ Vérifier les débits préautorisés;
⇒ Faire un point annuel avec le conseiller en placements;
⇒ Protéger les mots de passe liés aux comptes;
⇒ Activer les alertes bancaires si offertes.

Étape 8 – Préparer la transition formelle vers l'inaptitude de la personne aidée si cela est requis

Dans le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS), lorsqu'une personne est jugée inapte à consentir, le consentement peut être donné par une autre personne selon un ordre prévu : d'abord le représentant légal (mandataire homologué, tuteur), puis à défaut le conjoint, un proche parent (PPA) ou une personne démontrant un intérêt significatif pour elle.

Faire homologuer un mandat de protection ou avoir un régime de protection comme une tutelle n'est pas toujours requis, contrairement à ce qu'on peut le croire.

Commencez par contacter une travailleuse sociale, un professionnel de Santé Québec Bas-Saint-Laurent ou d'un organisme qui pourra vous éclairer sur le sujet, et ce, gratuitement.

⇒ Centre de justice de proximité du Bas-Saint-Laurent : 418 722-7770
⇒ Service aux PPA (AAOR du Bas-Saint-Laurent) : 1 833 422-2267
⇒ Pour plus d'information sur le sujet : https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/inaptitude-perte-autonomie/accompagner-proteger-proche/votre-proche-devient-inapte
⇒ Combien coûte l'homologation d'un mandat de protection? https://juridiqc.gouv.qc.ca/aines-en-perte-dautonomie/demarches-et-outils-de-protection/mandat-de-protection/combien-coute-l-homologation-d-un-mandat-de-protection

Voici une suggestion des étapes à suivre :

1) Communiquer avec un intervenant en travail social de Santé Québec Bas-Saint-Laurent, avec le Centre de justice de proximité pour une opinion générale;
2) Communiquer avec le médecin de l'aidé afin de vérifier s'il considère que la personne aidée est inapte et s'il confirme qu'il fera l'évaluation médicale (demande homologation de mandat ou tutelle);
3) Communiquer avec un notaire pour commencer les démarches d'homologation du mandat de protection ou les démarches en lien avec une tutelle;
4) Trouver un travailleur social qui procédera à l'évaluation psychosociale (Santé Québec Bas-Saint-Laurent ou au privé);
5) Lorsque le travailleur social est en voie de finaliser son évaluation, demander au médecin de finaliser sa démarche d'évaluation médicale.

À noter : *Une démarche pour homologuer un mandat peut coûter entre 1 200 $ et 4 000 $, sans compter les frais liés au service d'un travailleur social s'il relève du privé (qui peut coûter entre 1000 $ et 2000 $). La démarche complète d'homologation peut également prendre jusqu'à un an, parfois plus. N'attendez donc pas à la dernière minute avant de commencer à entamer cette démarche. Même chose si un régime de protection doit être mis en place (tutelle).*

Quoi faire lorsque la personne aidée refuse de recevoir des services, des soins ou de prendre une médication :

Lorsque la personne aidée refuse un soin ou un service, que son choix puisse amener un risque élevé pour elle au niveau physique ou psychologique, il peut arriver qu'il soit nécessaire de faire des démarches juridiques pour l'obliger. Un mandat de protection ou une tutelle n'agira pas nécessairement comme un levier…

⇒ **Les soins forcés** : https://educaloi.qc.ca/capsules/les-soins-forces/
⇒ **Ordonnance d'autorisation de soins** : Permets d'administrer des soins (médication, traitement, intervention) à une personne qui refuse des soins. Parlez-en à un professionnel.
⇒ **P-38 :** Permets de garder, dans un établissement de santé et de services sociaux, une personne contre son gré si elle représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-38.001

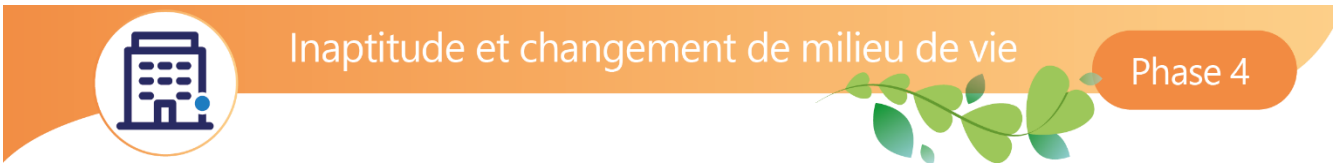

Quoi faire quand c'est l'heure de penser à un hébergement avec services pour la personne aidée?

D'abord, il est essentiel de distinguer les types d'hébergement au Québec :

Hébergement public

⇒ Centre d'hébergement public de soins de longue durée (CHSLD)* : pour les personnes en perte d'autonomie importante nécessitant des soins continus.
⇒ Ressource de type familial (RTF)* : Milieu de vie accueillant un petit nombre de personnes (maximum de neuf personnes) dans un environnement familial supervisé par le réseau public.
⇒ Ressource intermédiaire (RI)* : Ressource privée liée Santé Québec par un contrat offrant hébergement et assistance aux personnes ayant des besoins de niveau modéré à élevé, dont le maintien à domicile n'est plus possible.

Hébergement privé

⇒ Résidence pour personnes aînées (RPA) : Résidence privée pour aînés autonomes ou semi-autonomes offrant logement et services (repas, sécurité, loisirs). Il est important de prendre le temps de visiter les résidences et de vérifier que les services répondent réellement aux besoins de votre proche. Les services varient d'une résidence à l'autre, de même que le coût des services. De visiter et questionner vous permet aussi de vous assurer que le milieu sera en mesure d'offrir des services le plus longtemps possible à votre proche et que ce dernier aura aussi les moyens financiers de défrayer pour l'ajout de coûts si la perte d'autonomie s'accentue. L'entente se conclut avec un bail entre la RPA et la nouvelle personne résidente.

Pour avoir accès aux places du réseau public, c'est-à-dire en CHSLD, en RI ou en RTF, une évaluation de l'autonomie doit avoir été complétée par l'équipe du soutien à domicile ou en contexte d'hospitalisation. C'est le mécanisme d'accès à l'hébergement qui oriente la personne au bon endroit, celui qui sera en mesure de répondre à ses besoins. Le coût mensuel comprend le loyer, les repas et les soins à la personne.

Étape 9 – Finaliser la démarche pour faire homologuer le mandat de protection ou avoir une tutelle lorsque c'est requis

⇒ Médecin : Fait l'évaluation médicale;
⇒ Travailleur social : Fait l'évaluation psychosociale (Santé Québec ou privé);
⇒ Notaire : Fait la démarche auprès du tribunal.
⇒ Une fois le mandat de protection homologué, il est possible transmettre à Revenu Québec, Gouvernement du Québec, des renseignements sur les personnes qui représentent la personne inapte : https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/lm/LM-14%282022-11%29.pdf

Faire une démarche pour ouvrir un régime de protection (tutelle) si la personne aidée n'avait aucun mandat de protection.

⇒ Les formulaires sont disponibles sur le site du Curateur : https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/protection-legale

C'est bon à savoir!

Pour une personne qui n'est plus capable de gérer elle-même ses **prestations de la Sécurité de la vieillesse**, Service Canada prévoit une voie spécifique :

1. Un professionnel de la santé remplit le formulaire - Certificat d'incapacité ISP-3505
2. La PPA qui souhaite administrer les prestations d'un proche remplit le formulaire - Convention relative à l'administration des prestations ISP-3506 (volet administrateur).
3. Service Canada évalue la demande et, si elle est acceptée, la PPA devient *administrateur des prestations*.

Donc, la PPA n'a pas besoin d'avoir un mandat de protection homologué, une tutelle ou une procuration pour utiliser cette procédure, si la personne aînée n'a pas déjà un représentant légal autorisé. Les documents officiels de Service Canada prévoient précisément le cas où la personne n'a ni administrateur ni procuration.

Étape 10 – Préparer l'hébergement et les finances

Si la personne entre en résidence privée pour aînés (RPA).

L'admission d'une personne en RPA n'est pas sous la responsabilité de Santé Québec Bas-Saint-Laurent, contrairement aux cas où la personne est orientée vers une RI, une RTF ou un CHSLD. En RPA, la personne devient officiellement une résidente du milieu de vie. Elle est responsable de son bail, de respecter le code vie et de s'assurer que certaines démarches administratives soient bien complétées.

Les RPA privées demandent généralement :

- Pièces d'identité;
- Carte d'assurance maladie;
- Liste des médicaments (pharmacie);
- Historique médical sommaire;
- Numéros d'urgence;
- Un spécimen chèque pour la mise en place de prélèvement automatique;
- Une preuve d'assurance pour ses biens et sa responsabilité civile locative entre 1 000 000 $ et 2 000 000 $.

À noter : *Une RPA ne peut pas exiger un bilan financier complet (revenus, placements, relevés bancaires). Elle peut toutefois vérifier la capacité de payer le loyer.*

10.1 Faire une demande de séparation involontaire lorsque le ou la conjoint(e) en perte d'autonomie va vivre en RPA, en CHSLD, en RI, ou en RTF.

La séparation involontaire s'applique si l'un des conjoints doit vivre dans un milieu de vie qui lui offrira des soins et des services adaptés à sa condition et des besoins.

Cette loi fait en sorte que les conjoints seront traités séparément au niveau fiscal (gouvernement fédéral) tout en gardant leur état civil intact. La personne non atteinte (ex : conjoint de la personne malade) peut donc éviter une précarité financière, car les revenus sont calculés séparément.

Deux formulaires doivent être remplis :

⇒ Le formulaire ISP3040 (Déclaration - Époux ou conjoints de fait vivant séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté). Les raisons pour lesquelles les deux époux ou conjoints de fait vivent séparément doivent être expliquées à la Section B de ce formulaire.
⇒ Le formulaire ISP3025 (Demande de Supplément de revenu garanti) *.

Attention : le Supplément du revenu garanti est offert aux personnes à faible revenu. Il se peut que le revenu individuel de chaque conjoint soit supérieur au seuil maximum pour avoir accès à cette prestation fédérale. Ceci pourrait expliquer que, malgré la demande, vous ne soyez pas admissible.

⇒ Pour en savoir plus sur la séparation involontaire, consultez : https://www.lappui.org/fr/je-suis-aidant/demarches-administratives/formalites-administratives-et-fiscalite/separation-involontaire/

Pour faire la démarche de séparation involontaire, diverses options sont possibles :

⇒ Par la poste : Service Canada, CP 1816, succursale Terminus, Québec (QC), G1K 7L5
⇒ En personne : à un des bureaux de Service Canada
⇒ Par téléphone : 1 800 277-9915
⇒ En ligne : Service Canada – Mon dossier

10.2 Coût d'une RPA : Ce qu'il faut savoir!

Les coûts varient selon :

- Le type de logement (chambre, studio, 2 ½, 3 ½, etc.);
- Les services inclus selon la catégorie de résidence (pour personnes autonomes, semi-autonomes, en perte d'autonomie plus prononcée);
- Le nombre de repas par jour (par exemple, certaines ressources n'offrent pas de petit déjeuner)
- Les services à la carte (lessive, soins d'hygiène, prise de tension artérielle, etc.);
- Le niveau de surveillance ou d'assistance;
- La nécessité d'avoir un stationnement ou non.

⇒ Il n'existe aucun tarif gouvernemental fixe. Chaque RPA établit ses propres prix. Ce qui explique l'importance de visiter les différentes RPA qui vous intéresse, de questionner les services compris au bail, ceux à ajouter au moment présent et ceux qui pourraient être nécessaires à plus long terme. Le coût d'un hébergement privé peut grandement varier d'une RPA à une autre (2000$ à 6000$ selon les besoins de la personne).

Vous cherchez une résidence privée? https://bonjourresidences.com/

À noter : *Pour les besoins en soins plus élevés, une RPA peut exiger une attestation médicale ou un plan d'intervention avant l'admission.*

10.3 Programmes financiers et revenus à vérifier lors d'une entrée en RPA

À noter : *L'entrée en RPA change rarement les revenus gouvernementaux, mais il est important de valider les programmes auxquels la personne aidée a droit. Une bonne mise à jour financière peut éviter des surprises et aider à établir un budget réaliste.*

a) Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (Québec)

Ce crédit reste accessible même en RPA, pour les personnes âgées de plus de 70 ans, et il couvre une partie des coûts liés :

- Aux services personnels (aide, surveillance);
- À la buanderie;
- À l'entretien;
- Aux repas (selon les forfaits).

En RPA, le crédit est calculé automatiquement sur la base des services inclus dans le bail. Le remboursement peut se faire par versements anticipés ou au moment de la période des rapports d'impôts.

À noter : *Conserver le bail et tout document indiquant les services facturés.*

b) Allocation-logement (Québec)

Programme destiné aux personnes à faible revenu :

- 50 ans et plus, ou familles;
- Vivant dans un logement ou une RPA;
- Selon leurs revenus.

La demande se fait via Revenu Québec lors de la déclaration de revenus.

c) Sécurité de la vieillesse (PSV) – Gouvernement du Canada

L'entrée en RPA ne modifie pas l'admissibilité. Cependant :

- Les changements d'adresse doivent être faits rapidement;
- Les revenus doivent être bien déclarés pour éviter les retenues.

d) Supplément de revenu garanti (SRG)
Pour les personnes à faible revenu recevant la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV).

En RPA, le SRG peut augmenter ou diminuer selon :
- Le revenu réel de la personne;
- La situation conjugale;
- Une séparation involontaire (si applicable).

e) Retraite Québec - RRQ et programmes liés
L'entrée en RPA ne modifie pas les paiements, mais il est bon de vérifier :
- Rente de retraite RRQ;
- Rente d'invalidité (si applicable);
- Rente de conjoint survivant ou prestation de décès.

Tout changement d'adresse ou de situation conjugale doit être signalé pour éviter des retards de paiement.

f) Régime de pensions du Canada (RPC)
Pour les personnes ayant travaillé ailleurs au pays :
- Rente de retraite RPC;
- Prestations de survivant;
- Prestations d'invalidité.

g) Autres revenus ou avantages possibles
- Rentes privées ou assurances;
- Revenus de location ou placements;
- FERR / CELI.

À noter : *À cette étape, il est utile que la PPA ou le mandataire regroupe tous les revenus et les dépenses pour faire un budget clair avant de signer un bail en RPA.*

Si la personne entre en CHSLD, en RTF ou en RI (hébergement public)
Documents nécessaires pour Santé Québec Bas-Saint-Laurent :
- Avis de cotisation (dernière année);
- Relevés bancaires des 3 derniers mois;
- Relevés de placements (CELI, FERR, REER, etc.);
- Preuves de revenus (RRQ, PSV, rentes, pensions privées);
- Formulaire de séparation involontaire (si applicable);
- Acte de naissance;
- Numéro d'assurance sociale;
- Mandat de protection (si homologué);
- Liste des médicaments;
- Carte d'assurance maladie / carte d'assurance médicaments / carte d'hôpital;
- Spécimen chèque.

Coût de l'hébergement public

⇒ Le montant facturé est déterminé par le gouvernement (RAMQ), non par Santé Québec.
⇒ Lorsque votre proche est admis en CHSLD, il est conseillé de vérifier si votre proche est admissible à l'exonération financière. Si tel est le cas, le coût de l'hébergement sera diminué. L'agente administrative de Santé Québec Bas-Saint-Laurent pourra vous aider avec les démarches.
⇒ Formulaire de demande d'exonération : https://www.ramq.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/non_indexes/form-demande-exo-reeval-cah-4472-fr.pdf

Outil pour estimer le coût de la contribution en CHSLD

⇒ https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/programmes-aide/hebergement-etablissement-public/estimer-montant-contribution

Le saviez-vous? *Le montant maximal de l'hébergement en CHSDL est actuellement est de 2142 $ par mois et dépend de plusieurs critères (mai 2026). Chaque situation est évaluée individuellement. Faites l'exercice pour estimer le coût à l'aide de l'outil proposé ou bien contactez le service aux PPA de Santé Québec Bas-Saint-Laurent et on vous redirigera vers la personne à qui parler au service des finances de l'établissement : 1 833 422-2267.*

Étape 11 – Gérer les biens et réaménager la vie de la personne aidée

Si ces actions n'ont pas été faites au préalable, ce sont des étapes à prévoir :

⇒ Gestion ou vente du véhicule;
⇒ Gestion ou vente de la résidence;
⇒ Résiliation du bail.

À noter : *Le mandataire (si la personne aidée détient un mandat de protection homologué ou un régime de protection) doit documenter les décisions financières qui sont prises afin de transmettre une reddition de comptes au Curateur public du Québec. Le tuteur ou le mandataire doit donc garder les preuves afin de rendre compte annuellement de sa gestion au Curateur public.*

Étape 12 : Déterminer le niveau de soins de la personne aidée en cas de problème de santé :

- Le formulaire est rempli avec un médecin, une infirmière praticienne, ou une équipe de soins dans le cas où une personne aidée est hébergée en CHSLD;

Il exprime les interventions souhaitées en fonction de l'état de santé actuel.
⇒ https://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/INESSS/Rapports/OrganisationsSoins/Formulaire_NiveauxdeSoins_RCR.pdf

Explication INESSS : http://www.santecom.qc.ca/bibliothequevirtuelle/INESSS/9782550748861g.pdf

Le décès de la personne aidée peut survenir à tout moment dans son parcours de soins. Peu importe à quel moment ou à quel endroit son décès surviendra, il est bien d'avoir une idée de ce qui vient après.

Si votre proche ne résidait pas à domicile

Si votre proche résidait dans un milieu de vie tel qu'une RPA, une RI, une RTF ou en CHSLD, il se peut que vous vous sentiez pressé à la suite de son décès. Les délais pour libérer la chambre ou l'appartement sont différents d'un milieu à l'autre.

En **RPA**, comme il s'agit d'un bail, vous pouvez prendre quelques jours pour libérer l'espace. Trois choses sont importantes à vérifier avant de conclure le bail avec la RPA :

- ⇒ S'assurer que les frais des services sont ajustés : la succession devra payer les frais de loyer de base, mais à partir de la journée suivant le décès, il ne devrait plus y avoir de frais pour les repas et les soins. Comme les prélèvements automatiques se font le 1er du mois, la RPA devrait ajuster les montants et rembourser les services et les repas non donnés;
- ⇒ Vérifier dans le bail de votre proche ce qui est prévu en cas de décès et de résiliation de bail (en cas de décès, certaines RPA exigent seulement le loyer pour le mois en cours, d'autres indiquent qu'il y a 3 mois à payer);
- ⇒ Si le bail signé stipule qu'il y a une pénalité de 3 mois à payer à la suite d'un décès et qu'un nouveau résident prend possession de la chambre ou l'appartement à l'intérieur de ces 3 mois, vous n'êtes plus responsable du loyer dès le moment où les clés sont remises au nouveau résident.

Au niveau de l'hébergement public (CHSLD, RI, RTF, MDAA) :

- ⇒ Les délais de libération de la chambre sont plus encadrés et restreints;
- ⇒ Il est généralement demandé à la famille de libérer la chambre à l'intérieur de 24 h à 48 h;
- ⇒ La dernière facture inclura la journée de la libération de la chambre. Comme les prélèvements se font automatiquement et que l'hébergement sera payé pour le mois, les ajustements seront faits et vous recevrez un retour selon le nombre de jours non occupés.

À noter : *Les informations lors de décès sont habituellement transmises lors de l'admission dans le milieu de vie à Santé Québec Bas-Saint-Laurent. N'hésitez pas à poser vos questions à tout moment.*

Quoi faire après le décès de la personne aidée?

Le décès d'une personne proche entraîne souvent une période chargée sur le plan émotionnel, mais également sur le plan administratif et légal. Plusieurs démarches doivent être réalisées dans un ordre précis afin de régler la succession, protéger les héritiers et respecter les volontés de la personne décédée.

En tant que PPA, il peut être difficile de savoir par où commencer. Cette phase vous présente les grandes étapes afin de vous aider à traverser cette période plus sereinement.

Étape 13 – Officialiser le décès et organiser la succession

Les premières démarches consistent à obtenir les documents officiels, vérifier les volontés de la personne décédée et identifier les personnes responsables de la succession.

À cette étape, il est recommandé de :

- Obtenir le certificat ou la copie d'acte de décès;
- Rechercher le dernier testament;
- Identifier les héritiers;
- Nommer officiellement le liquidateur de la succession;
- Informer les gouvernements, banques, assureurs et institutions financières du décès;
- Ouvrir un compte bancaire de succession.

À noter : *La recherche testamentaire est obligatoire au Québec, même si la famille croit déjà posséder le dernier testament*.

Personnes ou instances à contacter pendant la démarche :

- Notaire;
- Avocat en droit successoral;
- Directeur de l'état civil du Québec;
- Chambre des notaires du Québec;
- Institutions financières;
- Revenu Québec;
- Agence du revenu du Canada;
- Service Canada et Retraite Québec.

Étape 14 – Régler les finances, les biens et les obligations de la succession

Une fois la succession organisée, il faut dresser un portrait complet des biens, des revenus et des dettes afin de protéger les héritiers et respecter les obligations légales et fiscales.

À cette étape, il est recommandé de :

- Faire l'inventaire des biens et des dettes;
- Évaluer les immeubles, véhicules et placements;
- Régler les droits du conjoint survivant;
- Réclamer les assurances vie et les sommes dues;
- Payer les créanciers et les dettes;
- Produire les déclarations fiscales finales;
- Obtenir les certificats de décharge fiscale.

À noter : *Les héritiers peuvent devenir responsables de certaines dettes s'ils acceptent la succession sans inventaire. Il est fortement recommandé de consulter un notaire ou un professionnel avant d'accepter officiellement une succession.*

Professionnels pouvant être impliqués :

- Notaire;
- Comptable ou fiscaliste;
- Évaluateur agréé;
- Institution financière;
- Compagnies d'assurance;
- Revenu Québec;
- Agence du revenu du Canada.

Étape 15 – Distribuer les biens et clôturer la succession

Lorsque toutes les obligations sont réglées, les biens peuvent être remis aux héritiers conformément au testament ou aux règles prévues par la loi.

À cette étape, il est recommandé de :

- Distribuer l'argent, les placements et les biens;
- Transférer ou vendre les immeubles;
- Présenter la reddition de comptes aux héritiers;
- Obtenir les quittances des héritiers;
- Fermer le compte bancaire de succession;
- Publier l'avis de clôture de la succession.

À noter : *Une succession peut parfois prendre plusieurs mois, voire quelques années à être complètement réglée, particulièrement lorsqu'il y a des conflits, des immeubles à vendre ou des démarches fiscales complexes.*

Ressources très utiles à consulter sur le sujet :

- Éducaloi – Les étapes d'une succession : https://educaloi.qc.ca/capsules/regler-une-succession-les-premieres-demarches/
- Gouvernement du Québec – Testament et succession : https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/testament-succession
- Chambre des notaires du Québec : Chambre des notaires du Québec

Remerciements

Nous remercions sincèrement les personnes proches aidantes, les organismes partenaires, les entreprises, les gestionnaires, les intervenantes et intervenants de Santé Québec Bas-Saint-Laurent qui ont contribué à la réflexion, à la validation et à l'amélioration du **CAHIER** et du **NAPPERON PAS À PAS**.

Leurs expériences et leur expertise du terrain ont permis de mieux comprendre les réalités administratives et légales vécues par les personnes proches aidantes et de rendre nos outils le plus utile possible, étape par étape!